



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Tribunal de Commerce du Tribunal
de Commerce de Namur - division Namur

23 JAN 2024

Greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



24024335

N° d'entreprise : **0424 320 164**

Nom

(en entier) : **Centre d'Education du Patient**

(en abrégé) : **CEP**

Forme légale : **asbl**

Adresse complète du siège : **Rue de Fernelmont, 40 5020 Champion**

Objet de l'acte : Admission, Démission, Modification de statuts : Mise en conformité, objet et but social.

Lors de l'AG du 15/12/2023 les membres de l'AG ont procédé aux modifications suivantes:

1. Assemblée Générale:

Démission du membre suivant:

- Monsieur Edgard Peters Rue de Filipesti 9 - 4630 Soumagne

Admission des membres suivants:

-Madame Virginie Russo (FASD) Rue Bertaux 46 - 6142 Leemes, Monsieur Benjamin Sottiaux (Promusport asbl) Rue F Lecocq 29 - 6511 Strée, Monsieur Louis-Marie Piret (groupe MC) Rue de la marlagne 81 -5000 Namur, Madame Kateline Terwagne (CLPS Namur) 17a rue de Montolivet- 5190 Onoz, Monsieur Gaël Verzele (FASD) Rue de Bruxelles 47 - 4130 Esneux.

2. Organe d'Administration:

Démission du membre suivant:

- Monsieur Gaël Verzele Rue de Bruxelles 47 - 4130 Esneux

Admission des membres suivant:

-Madame Virginie Russo (FASD) Rue Bertaux 46 - 6142 Leemes, Monsieur Benjamin Sottiaux (Promusport asbl) Rue F Lecocq 29 - 6511 Strée, Monsieur Louis-Marie Piret (groupe MC) Rue de la marlagne 81 -5000 Namur, Madame Kateline Terwagne (CLPS Namur) 17a rue de Montolivet- 5190 Onoz,

L'AG entérine les admissions et démissions des membres susnommés

L'assemblée générale du 15/12/2023 adopte en vue de se conformer au code des sociétés et des associations (CSA) les statuts modifiés suivants :

Chapitre I.- Dénomination, mention, siège social

Art 1. Dénomination et mentions

L'association prend pour dénomination « Centre d'Education du Patient », dénommée en abrégé « CEP », précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « asbl ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- La dénomination de la personne morale, immédiatement suivie de « asbl »

- L'indication précise de l'adresse du siège de la personne morale

- Le numéro d'entreprise

- L'abréviation RPM suivie de l'indication du tribunal du travail dont dépend le siège de la personne morale

- Le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire après d'un établissement bancaire en Belgique

- Le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation (Cf. Art 2.20 du CSA)

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Art 2. Siège social

Le siège de l'association est établi en Région wallonne. Tout transfert en un autre lieu respectera l'Art 2.4 du CSA.

Chapitre II.- But, objet et durée

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Art 3. But social

L'association a pour but de promouvoir l'éducation thérapeutique du patient et, plus largement, l'éducation à la santé, auprès des professionnels de la santé, de l'aide et du social, des patients et de leurs entourages.

Le but est de promouvoir la qualité de vie des personnes (en ce compris, les personnes atteintes de maladies chroniques). Les actions du CEP encouragent des changements dans les comportements de personnes (habitudes de vie et de santé) afin de leur permettre une plus grande accessibilité à des soins et à un accompagnement de qualité.

Son action s'inscrit dans les champs de la promotion et de la prévention de la santé. La santé y est définie comme une ressource permettant de réaliser des projets de vie et de satisfaire ses besoins (Charte d'Ottawa, 1986).

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Art. 4. Objet social

L'association peut accomplir toutes les activités se rapportant directement ou indirectement à ses buts, de nature à favoriser leur accomplissement.

Les activités principales que l'association entend réaliser sont les suivantes :

- Organiser des formations et des sensibilisations à destination des professionnels de la santé, du social, de l'aide, dans le secteur de l'ambulatoire, des institutions de santé (maisons médicales...) et de soins, des structures d'accueil et hébergement et de tout autre organisation intéressée

- Organiser des formations et des sensibilisations à destination des futurs professionnels dans les champs de la santé ((para)médicaux, social, aide...), de volontaires et du grand public

- Accompagner et soutenir les professionnels et/ou les organisations (en ce compris, les mouvements de volontaires, les conseils consultatifs communaux, les associations représentant des publics fragilisés, etc.) sur le déploiement de projets portant sur la santé globale de publics cibles (ex. : habitudes de vie et de santé, déterminants de santé, éducation à la santé...)

- Déployer une expertise dans la méthodologie et la gestion de projets

- Amplifier une expertise dans la mise en place de programmes d'intervention sur le terrain pour les publics vulnérables (ex. : obésité, maladies cardiovasculaires, handicaps, pauvreté...)

- Organiser et/ou relayer des campagnes de sensibilisation à destination du grand public, en s'appuyant sur divers canaux et supports de communication dont elle gère la production et la diffusion – au besoin, avec l'aide d'organisations tierces (relais)

Art 5. Durée

L'association est créée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment par l'assemblée générale selon les règles en vigueur.

Chapitre III.- Les membres

Art 6. Catégories de membres

L'association compte des membres effectifs et des membres adhérents.

Art 7. Les membres effectifs

Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à 2.

Les membres effectifs sont ceux qui ont participé à la constitution de l'association et les membres admis par l'assemblée générale sur proposition de l'organe d'administration, conformément aux règles statutaires relatives à leur admission. Une personne morale peut être membre effectif mais une personne physique doit être désignée pour la représenter. Les membres effectifs possèdent la plénitude des droits et obligations que la loi et les présents statuts leur confèrent, y compris le vote à l'assemblée générale. Les membres effectifs ne peuvent tirer aucun avantage financier de leur participation à l'assemblée générale.

Art 8. Admission des membres effectifs

Pour être admis comme membre effectif, le candidat doit avoir un intérêt pour le but et l'objet social tels que décrits dans les présents statuts ou être présenté par l'organe d'administration sans autre justification. En outre, le candidat membre effectif doit :

- Adhérer aux statuts de l'association

- Adresser une demande écrite à l'organe d'administration

La perte d'une des conditions énoncées ci-avant entraîne de plein droit la perte de la qualité de membre effectif avec effet immédiat.

Art 9. Organe compétent pour l'admission des membres effectifs

Sur proposition de l'organe d'administration, l'assemblée générale se prononce sur l'admission du membre effectif à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'organe d'administration communique oralement la décision de l'assemblée générale au candidat.

Art 10. Démission des membres effectifs

Tout membre effectif a le droit de démissionner de sa qualité de membre sans avoir à s'en justifier. Il lui suffit d'adresser une lettre par courrier simple ou par mail à l'organe d'administration en respectant l'Art 9.23 du CSA.

L'organe d'administration prend acte de la démission et tient à jour le registre des membres.

La démission est portée à la connaissance des membres lors de la réunion suivante de l'assemblée générale

Art 11. Membre démissionnaire

Est réputé démissionnaire :

-Le membre qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission à l'Art 8.

-Le membre qui adopte une attitude incompatible avec les valeurs qui sont à la base de l'association.

Peut être considéré comme démissionnaire, le membre qui n'assiste ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales ordinaires consécutives.

Il appartient à l'organe d'administration d'apprécier qu'un membre est démissionnaire.

Art 12. Exclusion des membres effectifs

L'assemblée générale statue d'initiative ou sur proposition de l'organe d'administration concernant la révocation des membres effectifs. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée. La décision de révocation est prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Celle-ci est prononcée au scrutin secret, après que le membre concerné ait été entendu. Si le membre dont l'exclusion est envisagée, ne se présente pas à l'assemblée générale, ceci doit être consigné dans le PV. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte, ni au numérateur ni au dénominateur.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les droits des membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et/ou aux lois. Les membres dont le droit de vote est suspendu, sont exclus dans les décomptes du nombre de membres effectifs au quorum de majorité des assemblées générales ainsi que dans les autres décomptes du nombre de membre prévus dans la loi et les statuts.

Si l'exclusion n'est pas confirmée par l'assemblée générale, le membre est immédiatement rétabli dans l'exercice de ses droits.

Art 13. Perte de la qualité de membre effectif

La qualité de membre effectif se perd automatiquement :

-Par la perte du mandat de représentation d'une des deux associations citées à l'Art 21

- Par le décès

-Par la démission

-Par incapacité civile

- Par exclusion

Art 14. Absence de droit sur le fond social

Le membre démissionnaire, exclus ou suspendu, ainsi que les héritiers ou ayant droit d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social de l'association.

Ils restent débiteurs des cotisations ou des participations aux frais, échues.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni cotisations versées le cas échéant, ni faire apposer des scellés.

Art 15. Registre des membres effectifs

Il est tenu au siège de l'association, un registre des membres effectifs qui précise l'identité et le domicile de chaque membre effectif entrant et sortant ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les identités et domiciles de leurs représentants.

Ce registre est tenu à jour. Il y est retranscrit sans délai toutes les modifications qui sont portées à la connaissance de l'organe d'administration concernant les renseignements qui y sont contenus. Cette liste respecte les règles afférentes au traitement des données à caractère privé (RGPD).

Chaque membre s'engage à communiquer sans retard à l'association tout changement d'adresse ou de situation.

L'organe d'administration délègue au responsable de la gestion journalière la tâche de prendre acte des mouvements des membres effectifs dans le registre des membres et de les mentionner lors de l'assemblée générale suivante.

Art. 16 Droits des membres effectifs

Le registre des membres peut être consulté par les membres effectifs au siège social de l'association sur simple demande écrite et motivée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Art 17. Les membres adhérents

Les membres adhérents le sont pour leurs qualités personnelles. Ils soutiennent les activités de l'association et s'engagent à en respecter les statuts, le but et l'objet social.

Une personne morale peut être membre adhérent. Elle sera représentée par une personne physique.

Les membres adhérents n'ont pas les mêmes droits que les membres effectifs et n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale. Ils disposent d'une voix consultative lors des assemblées générales lorsqu'ils y sont invités. Ils ne peuvent tirer aucun avantage de leur participation à l'assemblée générale de l'association.

Art 18. Organe compétent pour l'admission des membres adhérents

Sur proposition de l'organe d'administration, l'assemblée générale se prononce sur l'admission du membre adhérent à la majorité simple des membres présents ou représentés. L'organe d'administration communique la décision de l'assemblée générale au candidat.

Tout membre adhérent a le droit de démissionner de sa qualité de membre sans avoir à s'en justifier. Il lui suffit d'adresser une lettre par courrier ou par mail au Président de l'association, qui en informe l'organe d'administration.

Pour sa part, l'assemblée générale statue d'initiative ou sur proposition de l'organe d'administration concernant la révocation des membres adhérents, ceci sans aucune forme de justification.

Art 19. Registre des membres adhérents

L'organe d'administration délègue au responsable de la gestion journalière la tâche de tenir un registre des membres adhérents qui précise identité et domicile de chaque membre entrant et sortant ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les identités et domiciles de leurs représentants. Cette liste peut être consultée au siège social de l'association sur simple demande écrite et motivée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre. Cette liste respecte les règles afférentes au traitement des données à caractère privé (RGPD).

Chaque membre s'engage à communiqué sans retard à l'association tout changement d'adresse ou de situation.

Art 20. Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

Chapitre IV.- L'assemblée générale

Art 21. Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose de :

-Tous les membres effectifs de l'association.

-Dont, au moins un représentant des deux associations suivantes : la Fédération de l'Aide et des Soins à Domicile (FASD) et le groupe MC (ces associations communiquent par écrit le mandat de leurs représentants et la perte de leur mandat.).

-Et des membres adhérents pour leur qualité personnelle, lorsqu'ils y sont invités.

Elle est présidée par le Président de l'organe d'administration ou, s'il est absent, par l'administrateur qu'il aura désigné et à défaut par le membre de l'organe d'administration le plus âgé.

Art 22. Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale est la seule compétente pour toutes les missions qui lui sont expressément réservées par la loi et les présents statuts et plus particulièrement pour :

-Modifier les statuts ;

-Nommer et révoquer les administrateurs ;

-Nommer et révoquer les commissaires ;

-Approuver le budget et les comptes ;

-Donner décharge aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires ;

-Introduire une action de l'association contre les administrateurs et le cas échéant contre les commissaires;

-Exclure les membres ;

-Dissoudre l'association et décider, dans ce cas, de l'affectation des biens de l'association dans le respect du prescrit de l'article 41 des présents statuts ;

-Donner décharge au liquidateur en cas de dissolution ;

-Transformer l'asbl en aissl, société coopérative agréée comme entreprise sociale ou tout autre forme autorisée par la loi ;

-Tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Art 23. Convocation de l'assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire est convoquée dans le courant du premier semestre de chaque année. Moyennant le respect des conditions précises détaillées dans le CSA, les AG écrites et par voie électronique sont autorisées.

Les membres effectifs sont convoqués par courrier ordinaire ou électronique, adressé à chaque membre au moins 15 jours (calendrier) avant la date de l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale sont rendus disponibles dans les meilleurs délais.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par la décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours (calendrier) de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour (calendrier) qui suit cette demande. La demande de convocation portée par les membres effectifs contient les questions qu'ils veulent voir inscrites à l'ordre du jour.

Art 24. Ordre du jour de l'assemblée générale

L'ordre du jour est proposé par l'organe d'administration.

Toute proposition signée par au moins 1/20ème des membres doit figurer à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, pour autant qu'une telle proposition parvienne à l'organe d'administration au moins 10 jours avant la réunion d'assemblée générale. Le cas échéant, l'organe d'administration pourra adresser une nouvelle convocation, avec le nouvel ordre du jour, en veillant à respecter un délai minimum de 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale.

L'assemblée ne peut pas délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour sauf si une majorité des deux tiers des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Cette situation d'urgence ne peut concerner les modifications de statut, l'exclusion d'un membre, la dissolution volontaire de l'association ou encore la transformation de l'asbl en aissl, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou tout autre forme autorisée par la loi.

Après avoir pris connaissance du rapport de gestion de l'organe d'administration et le cas échéant, du rapport de contrôle du commissaire, l'assemblée générale ordinaire se prononce sur :

-L'approbation des comptes annuels et du budget de l'exercice suivant

-La décharge à accorder aux membres de l'organe d'administration et au commissaire en raison de l'exercice de leur mandat

L'assemblée décide librement de l'affectation du résultat de chaque exercice.

Art 25. Lieu de l'assemblée générale

L'assemblée générale se réunit au lieu indiqué dans la convocation. L'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un canal de communication électronique mis à disposition par l'asbl.

Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

Art 26. Participation et représentation

Chaque membre effectif est convoqué et a le droit de voter à l'assemblée générale.

Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif sur base d'une procuration, écrite et dûment signée, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Art 27. Bureau de l'assemblée générale

Le président de l'organe d'administration assure la présidence de l'assemblée générale des membres. En cas d'empêchement du président, la présidence de l'assemblée générale est assurée par le vice-président ou par l'administrateur le plus âgé.

Art 28. Résolution, décisions de l'assemblée générale

Hormis les exceptions prévues par la loi, l'assemblée est réunie valablement si au moins la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés. Si le quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion de l'AG, il doit être convoqué une seconde assemblée générale qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde convocation doit se faire dans le respect du délai indiqué dans le CSA.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Chaque membre effectif dispose d'une voix. En cas d'équilibre de voix bloquant une résolution, la voix du Président ou de son remplaçant désigné est prépondérante. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur. Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité simple des membres effectifs présents demande que le scrutin soit secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant les personnes, le scrutin est toujours secret.

En dehors des hypothèses où la loi exige d'autres conditions, les règles de quorum et de décision d'une assemblée générale extraordinaire sont les mêmes que dans le cas d'une assemblée générale ordinaire.

Art 29. Modifications des statuts

L'assemblée générale (AG) ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le but ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers de membres ne sont pas présents ou représentés à la première AG, il doit être convoqué une seconde AG qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Cette deuxième AG pourra adopter les modifications à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour des modifications concernant le but ou l'objet de l'association. Elle pourra également adopter des modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications.

La seconde assemblée générale ne peut être tenue moins de quinze jours après la première AG.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

Art 30. Dissolution et transformation

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur la transformation de l'association en asbl, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou tout autre forme autorisée par la loi que conformément aux règles prescrites par le CSA.

Dans les cas précédemment cités les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

Art 31. Registre des procès-verbaux et publications

Le Président ou son remplaçant désigné, demande au responsable de la gestion journalière d'établir un procès-verbal de l'assemblée générale. Celui-ci sera signé par le Président ou son remplaçant désigné dans les trente jours qui suivent celui de l'assemblée générale.

Lorsqu'ils doivent être produits à des tiers ou en justice, qui justifient d'un intérêt, les copies ou extraits de procès-verbaux de l'assemblée générale seront signés par le Président ou son remplaçant désigné. Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement communiquées à la personne concernée par simple lettre signée par le président, son remplaçant désigné ou le délégué à la gestion journalière.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Tous les membres sont informés par l'organe d'administration des résolutions prises par

l'assemblée générale. L'organe d'administration leur adresse l'information par voie postale ou, pour les membres qui ont accepté ce mode de communication, par voie électronique.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière, ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées, par le délégué à la gestion journalière, selon les délais légaux au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur Belge.

Le membre qui a assisté, ou s'est fait représenter, à l'assemblée générale est censé avoir connaissance des résolutions et décisions prises par cette assemblée. Le membre absent qui n'a pu se faire représenter à l'assemblée générale se doit de contacter l'association afin de se faire délivrer une copie du procès-verbal contenant les résolutions et décisions prises par cette assemblée.

Art 32. Droit de consultation des membres

Les membres effectifs peuvent exercer leur droit de consultation sur les documents sociaux et comptables de l'association sur rendez-vous et au siège de l'association.

Le membre qui désire exercer son droit de consultation, doit respecter la procédure suivante et satisfaire aux conditions ci-après :

- Faire la demande par écrit au moins 8 jours avant la date de la visite au siège, en adressant cette demande à l'organe d'administration.

- Préciser dans sa demande les documents qu'il désire consulter.

- Se présenter au siège de l'association à la date et à l'heure convenues avec l'organe d'administration.

- Prendre l'engagement écrit de ne pas divulguer les informations obtenues à des tiers, hormis aux autres membres réunis en assemblée générale.

La consultation des documents par le membre a lieu en présence d'un administrateur, qui consigne ses observations et celles du membre dans un procès-verbal établi contradictoirement et signé par les parties. L'administrateur communique le procès-verbal au Président de l'organe d'administration qui en fait lecture à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le membre consultant ne peut revendiquer l'obtention de copies des documents consultés et ne peut en consulter d'autres que ceux prévus par sa demande préalable.

Sans préjudice d'une action en dommages et intérêts, le membre qui viole la confidentialité des documents consultés perd, de plein droit, sa qualité de membre, sans que l'assemblée générale ait à prononcer son exclusion.

Chapitre V.- L'organe d'administration

Art 33. Composition

L'association est gérée par un organe d'administration composé de 3 membres au moins, nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'association et en tout temps révocables par elle. Dans un souci de bonne gouvernance, il est souhaitable que le nombre des administrateurs soit inférieur au nombre de membres effectifs.

En outre, l'organe d'administration se compose d'au moins un représentant des associations suivantes :

- La Fédération de l'Aide et des Soins à Domicile (FASD)

- Le groupe MC

Il en découle que les administrateurs peuvent être des personnes morales. La personne morale doit obligatoirement désigner un « représentant permanent », dont le nom sera publié. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Les règles en matière d'opposition d'intérêts applicables aux membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe d'administration ni à titre personnel, ni en qualité de représentant d'une autre personne morale. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

Art 34. Nomination, cessation et démission

Les administrateurs sont désignés parmi les membres de l'AG pour une durée de 4 ans, à dater de leur élection. Les administrateurs sont rééligibles.

Les présents statuts excluent la possibilité de cooptation inscrite dans le CSA, en cas de vacance de la place d'un administrateur. Au cas où un ou plusieurs administrateurs n'achèveraient pas leur mandat, les membres restants continuent à constituer l'organe jusqu'au moment de la prochaine AG ordinaire qui pourvoira à son ou à leur remplacement. Au cas où le Président n'achèverait pas son mandat, la présidence de l'association sera exercée par le membre le plus âgé de l'organe d'administration, jusqu'à la prochaine AG ordinaire.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration.

Le mandat des administrateurs n'expire donc que par l'échéance du terme, décès, démission, perte de la qualité ayant justifié l'attribution de la qualité d'administrateur ou révocation. Si des personnes morales siègent à l'organe d'administration, le mandat des administrateurs n'expirent que par révocation, démission, faillite, nullité ou dissolution.

Si le décès, la faillite, la nullité ou la dissolution d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateur à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une AG extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit administrateur.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Les administrateurs peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

Le cas échéant, sur proposition de l'organe d'administration, l'AG peut statuer sur la possibilité d'une rémunération des administrateurs, dans le cadre d'un mandat à titre onéreux. L'AG statue également sur le montant de cette rémunération.

Art 35. Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs comportent leurs nom, prénom, domicile date et lieu de naissance. Au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les noms prénoms et domicile de leur représentant permanent.

Tous les actes sont déposés, par le délégué à la gestion journalière, selon les délais légaux au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur Belge.

Art 36. Fonctions des membres

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prise en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts. Moyennant le respect des conditions précises détaillées dans le CSA, les réunions de l'organe d'administration par voie écrite et par voie électronique sont autorisées. Ceci pour autant que les décisions soient prises par écrit et à la majorité simple.

L'organe d'administration désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier, un secrétaire, un administrateur délégué. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Art 37. Convocation de l'organe d'administration, quorum et vote

L'organe d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président ou à l'initiative de deux de ses membres lesquels en adressent la demande écrite au Président en mentionnant les points de l'ordre du jour qu'ils souhaitent voir traiter. La rédaction de cette convocation est transmise au délégué à la gestion journalière de l'association.

L'organe d'administration se réunit au moins 3 fois par an.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

L'organe d'administration se réunit valablement, si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera adressée dans le respect du délai indiqué dans le CSA. L'organe d'administration suivant pourra valablement délibérer sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président ou de son mandataire, désigné par les règles des présents statuts, est prépondérante. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

Les délibérations et décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un PV lors de chaque réunion. La rédaction de ce PV est transmise au délégué à la gestion journalière.

Art 38. Responsabilité personnelle

Chaque administrateur est tenu à l'égard de la personne morale de la bonne exécution de la mission qui lui a été confiée.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association que de l'exécution de leur mandat.

Art 39. Présence de conseillers aux réunions de l'organe d'administration

L'organe d'administration peut faire appel à des conseillers de son choix pour l'assister dans ses délibérations. À la demande d'un administrateur, la présence d'un tiers ou d'un conseiller lors d'une réunion de l'organe d'administration peut faire l'objet d'un vote préalable.

Art 40. Registre des procès-verbaux et droit de consultation

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le Président ou son représentant désigné et par les autres administrateurs qui le souhaitent. Ce registre est conservé au siège de l'association.

Les présents statuts via son article 32 règlent la manière dont les membres peuvent en prendre connaissance.

Art. 41 Pouvoir de l'organe d'administration

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sous réserve de ceux que la loi et les présents statuts réservent à l'assemblée générale. Il peut sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses compétences à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant seule ou conjointement selon la décision de l'organe d'administration.

L'organe nomme lui-même ou par mandataire (délégué à la gestion journalière), tous les agents employés et membres du personnel de l'association et les destitue. De même, il détermine leur occupation et leur traitement.

Les administrateurs sont soumis à une responsabilité solidaire dans le cadre des décisions prises. Cette responsabilité collective peut-être remise en question dans le cas où les autres membres de l'organe d'administration peuvent démontrer qu'une faute individuelle, de la part de l'administrateur mis en question, a mené au préjudice.

En d'autres termes, les restrictions aux pouvoirs de l'organe d'administration, de même que la répartition des tâches entre administrateurs sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées. En effet, ces limites et cette répartition ne sont pas censées être connues des tiers. Si l'organe d'administration dépasse les limites, l'association est engagée vis-à-vis des tiers et ne peut remettre en question son engagement. En revanche, l'AG peut décider par la suite d'intenter une action contre le ou les administrateurs fautifs.

Art 42. Délégation à la gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité et dans les limites qu'il précise, à un ou plusieurs de ses membres, voire même à un tiers, la gestion journalière de l'association ainsi que la représentation externe concernant celle-ci. S'ils sont plusieurs, ils agiront collégalement. La durée de leur mandat sera d'une durée de quatre ans renouvelables ou de la durée du contrat de travail, si c'est un membre du personnel qui est désigné « délégué à la gestion journalière ». L'organe d'administration décide souverainement de la cessation de ce mandat le cas échéant et en informe l'AG dans les meilleurs délais.

La fonction de délégué à la gestion journalière peut être rémunérée. Dans ce cas, l'AG ou l'organe d'administration fixera le montant des rémunérations qui seront accordées. Aucune rémunération supplémentaire ne sera accordée si le délégué désigné est un membre du personnel.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association, que les actes et les décisions qui, soient en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal dans les délais légaux et publiés par extraits aux annexes du Moniteur Belge.

L'organe d'administration peut charger des mandataires spéciaux de missions particulières.

Les délégués à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Art 43. Représentation de l'association

Nonobstant le pouvoir général de représentation de l'organe d'administration en tant que collège, l'association est valablement représentée en justice et à l'égard des tiers, en ce compris un officier public, par deux administrateurs agissant conjointement. Ceux-ci ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration de l'organe d'administration. Les restrictions au pouvoir de l'organe de représentation générale sont inopposables aux tiers.

Les actions judiciaires, tant en requérant qu'en défendant, sont décidées par l'organe d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par le Président et par un administrateur désigné à cet effet. Ils agissent conjointement.

Art 44. Opposition d'intérêts

Lorsqu'un administrateur a un intérêt opposé de nature patrimoniale à l'intérêt de l'association lors d'une décision relevant de l'organe d'administration, il doit le déclarer aux autres administrateurs avant la délibération de celui-ci. L'organe d'administration prend acte de la déclaration de l'administrateur et de la définition précise de l'opposition d'intérêt dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par l'opposition d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Lorsque l'organe d'administration prend une décision en connaissance d'une opposition d'intérêts, il en fait rapport écrit à la prochaine assemblée générale.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position d'opposition d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation, de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Lorsqu'un administrateur a un intérêt opposé de nature morale à l'intérêt de l'association lors d'une décision relevant de l'organe d'administration, il doit le déclarer aux autres administrateurs avant la délibération de celui-ci. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'organe d'administration décide par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut pas prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. L'organe d'administration prend acte de la déclaration de l'administrateur et de la définition précise de l'opposition d'intérêt dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Lorsque l'organe d'administration prend une décision en connaissance d'une opposition d'intérêts, il en fait rapport écrit à la prochaine assemblée générale.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position d'opposition d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation, de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Chapitre VI. - Règlement d'ordre intérieur

Art 45. Règlement d'ordre intérieur

Sauf pour les domaines où le CSA l'interdit, l'assemblée générale peut adopter un règlement d'ordre intérieur sur proposition de l'organe d'administration ou du délégué à la gestion journalière.

Les modifications de ce règlement ne pourront être décidées que par l'assemblée générale à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Ce règlement est affiché au siège de l'association. Chaque membre peut en tout temps, obtenir gratuitement un exemplaire du règlement en adressant une demande à l'organe d'administration.

Chapitre VII - Comptes et budgets

Art 46. Exercice social

L'exercice social commence le premier jour de l'année pour se terminer le trente et un décembre.

Art 47. Comptabilité et budget de l'association

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux règles légales applicables aux petites asbl autorisées à tenir une comptabilité simplifiée, tant que l'association y correspond en termes de critères légaux.

Art 48. Approbation de l'assemblée générale

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues par au livre 3 du code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code du droit économique ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Chapitre VIII - Cotisations et participation aux frais communs

Art 49. Cotisation annuelle

L'organe d'administration fixe le montant de la cotisation au paiement de laquelle est subordonnée l'acquisition de la qualité de membre. Ce montant ne pourra toutefois être supérieur à 125 € pour une personne physique et à 500 € pour une personne morale.

Le montant total des cotisations ne peut pas excéder la quotité des charges annuelles de fonctionnement prévues au budget de l'association pour l'exercice suivant.

Chapitre IX - Dissolution et liquidation

Art 50. Dissolution

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du CSA. Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net. Celle-ci ne pouvant être faite qu'à des associations poursuivant des buts désintéressés et/ou semblables à ceux de l'association dissoute, ou plus généralement la promotion des droits et du bien-être des patients.

Chapitre X - Dispositions diverses

Art 51. Dispositions résiduelles

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le CSA et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique. Si une disposition des statuts devient caduque en raison du changement de la loi, elle fera l'objet d'une modification statutaire lors de l'assemblée générale qui suit l'entrée en vigueur du changement de la loi.

Personne ayant pouvoir de représentation de la personne morale: Maryse Flament administratrice déléguée